



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 68.602/4
du 25 janvier 2021

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne ‘modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en vue d’étendre la tutelle ordinaire régionale aux zones de secours’

Le 24 décembre 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en vue d'étendre la tutelle ordinaire régionale aux zones de secours'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 25 janvier 2021. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 25 janvier 2021.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION GÉNÉRALE

Conformément à l'article 162, alinéa 2, 6^o, de la Constitution, l'avant-projet tend à étendre la tutelle ordinaire aux zones de secours¹.

Contrairement à ce qu'affirme l'exposé des motifs, l'avant-projet de décret « [ne] définit [pas] clairement l'articulation entre la tutelle régionale et la tutelle fédérale afin d'éviter la concurrence des compétences de la Région wallonne et de l'Autorité fédérale ». Il n'a d'ailleurs pas à le faire, comme la section de législation a déjà eu l'occasion de le rappeler².

L'exposé des motifs sera dès lors adapté sur ce point.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Dans son avis n° 63.864/2/V donné le 13 août 2018 sur un avant-projet devenu le décret du 4 octobre 2018 'modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2018-2019, n° 1163/1, p. 27, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/63864.pdf>), la section de législation avait déjà proposé de compléter l'article L3111-1, § 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation afin d'étendre la tutelle ordinaire aux zones de secours.

² Voir l'avis n° 35.801/2/V donné le 25 août 2003 sur un avant-projet devenu le décret du 12 février 2004 'modifiant le décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2003-2004, n° 600/1, p. 10, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/35801.pdf>) : « [...], la règle selon laquelle la tutelle ordinaire doit s'effacer devant la tutelle spécifique organisée par l'autorité fédérale et les communautés dans les matières qui relèvent de leur compétence résulte directement de l'article 7, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi spéciale du 8 août 1980 [de réformes institutionnelles]. Il ne convient dès lors pas de répéter cette règle, [...], dans un décret ».

OBSERVATION PARTICULIÈRE

Suite à l'abrogation du titre IV, comprenant les articles L3141-1 à L3143-3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par l'article 30 du décret du 4 octobre 2018, il n'y a dans ce Code aucune disposition qui fait usage de la notion d'« autorité zonale ». Mieux vaut dès lors abroger le 5° de l'article L3111-2 du Code.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET